

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95000 Pontoise

Pontoise, le 23 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIERS SELF CONCEPT

28 rue de l'ESCOUVRIER
95200 Sarcelles

Références : UD95-00301
Code AIOT : 0100290720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement ATELIERS SELF CONCEPT implanté 28 rue de L'ESCOUVRIER 95200 SARCELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

La visite de l'Inspection du 24 avril 2025 a été réalisée sous l'égide du Comité Opérationnel Départemental Anti Fraude (CODAF) du Val-d'Oise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS SELF CONCEPT
- 28 RUE DE L'ESCOUVRIER 95200 SARCELLES
- Code AIOT : 0100290720
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATELIERS SELF CONCEPT exploite un garage de réparation automobile sur la commune de Sarcelles. Les véhicules sont apportés par leurs propriétaires ou ayant droits, afin de les réparer eux-mêmes dans des conditions permettant de mutualiser les ateliers et les outils. L'établissement n'est pas connu de la préfecture au titre de la réglementation des installations classées (ICPE).

Thèmes de l'inspection : VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)	Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension	2 mois
2	Risques chroniques – stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article 10	Mise en demeure, évacuation de déchets, Astreinte	1 mois
3	Risques chroniques - pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article 25	Suspension	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté que la société ATELIERS SELF CONCEPT exploite une installation de traitement de réparation par pulvérisation de peinture et vernis ainsi que de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage sans disposer de titre de déclaration ou l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site présente des non-conformités en termes de protection de l'environnement.

Compte tenu des constats réalisés et les enjeux en termes de risques d'accident et d'atteinte à l'environnement, l'Inspection propose au préfet de prendre les mesures suivantes, en application du I de l'article L. 171-7 CE :

- mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative au regard des rubriques 2940 et 2712 de la nomenclature des ICPE ;
- suspendre le fonctionnement des activités classables jusqu'à la régularisation administrative du site ;
- édicter des mesures conservatoires aux frais de l'exploitant, consistant en le retrait des déchets du site ;
- afin de garantir la complète exécution de ces mesures conservatoires, ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100 €/jour jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : situation administrative – déclaration / enregistrement titre ICPE – 2940 pulvérisation peinture – 2 et 2712 (VHU)
Prescription contrôlée : 2940 Installation d'application de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. « Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : <i>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j → (DC)»</i> *** 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²
Constats : L'Inspection a constaté que la société ATELIERS SELF CONCEPT exerce une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers. L'exploitant a indiqué que son entreprise permet à tout propriétaire d'automobiles ou d'utilitaires de réaliser lui-même les travaux au sein de l'établissement. L'exploitant accompagne les utilisateurs et réalise les mélanges de produits afin de refaire les peintures des véhicules. Une cabine de peinture est présente dans l'atelier et en fonctionnement le jour de l'inspection. Il est à noter que la quantité de solvants dans l'atmosphère de l'atelier est telle qu'elle peut causer des maux de tête aux personnes présentes à l'intérieur. - Usage de peinture, vernis et solvants. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les documents permettant d'évaluer la quantité de peinture et de vernis utilisée par jour dans l'atelier. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'exploitant n'avait toujours pas transmis ces documents. Dans l'atelier et au jour de l'inspection, il y avait 26 véhicules dans l'atelier en attente pour refaire la peinture/vernis de leur carrosserie, majoritairement des berlines ou des utilitaires. L'exploitant a indiqué que les véhicules restaient rarement plus de deux jours dans l'atelier car le stationnement était facturé aux clients. Ainsi, si on considère que pour refaire la peinture du capot d'une berline, il faut 400 grammes de peinture, avec 26 voitures on a un total de 10,4 kg de peinture, sans compter le vernis. Si on considère un scénario maximal avec la totalité de la carrosserie des voitures à repeindre, à raison de 2 kg de peinture par voiture, l'installation pourrait permettre l'application de 52 kg de peinture par jour. Il apparaît donc que la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, au-dessus du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2940-2. Or l'installation n'est pas régulièrement déclarée au titre de cette rubrique. Ceci constitue une non-conformité. *** - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

Certains des véhicules entreposés en extérieur étaient en très mauvais état (absence de bloc moteur, bloc avant et/ou de portières par exemple) de sorte qu'ils peuvent être qualifiés de Véhicules Hors d'Usage (VHU). L'exploitant a indiqué que ces véhicules appartiennent tous à des clients qui effectuent des démontages ou des réparations sur le site.

L'exploitant n'avait aucun document justifiant la provenance des véhicules, ni la liste de ses clients ou bien un registre permettant d'établir un agenda, ni la facture de pièces ou de produits de réparation.

L'espace extérieur présente un stockage de pièces détachées important, principalement des blocs moteur. Au vu de ce nombre important de pièces détachées, **l'Inspection estime que le nombre de véhicules hors d'usage (VHU) traités sur site est élevé**. La zone de stockage de ces véhicules étant largement supérieure à 100 m², la société ATELIERS SELF CONCEPT est classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement, pour son activité de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU). Or, la société ne dispose pas de l'enregistrement requis. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non conformité n°1 :

La société ATELIERS SELF CONCEPT exerce une activité soumise à déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 2940-2 sans être régulièrement déclarée. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois soit en déclarant sa situation, soit en retournant sous le seuil de la déclaration, preuves à l'appui.

Non-conformité n°2 :

La société ATELIERS SELF CONCEPT exerce une activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 sans disposer de l'enregistrement requis. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois soit en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier, soit en arrêtant son activité d'entreposage, dépollution et/ou démontage de VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article 10

Thème(s) : stockage déchets

Prescription contrôlée :

*« Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules **sont imperméables et munis de rétention.** »*

Constats : Lors de la visite d'inspection du 24 avril 2025, l'Inspection a constaté plusieurs situations à risques pour l'homme et l'environnement : le local d'environ 1 000 m² est pourvu d'une dalle béton étanche en bon état. Néanmoins, le stockage des déchets à l'extérieur est réalisé dans des conditions pouvant porter préjudice à l'environnement et présenter des risques d'accidents (incendie, notamment). Les éléments suivants ont notamment été constatés :

→ Des véhicules hors d'usage, des produits dangereux pour l'environnement tels que des plaques d'amiante ou des bonbonnes de gaz, ainsi que des pièces usagées sont stockées sans rétention sur

une zone non couverte et non imperméabilisée.

→ Une cuve d'huile sans bac de rétention est également présente.

Des indices de pollution de sols sont présents sur la zone non imperméabilisée : Le sol, non protégé, est noirci par les traces d'hydrocarbures et d'huile. **(voir photos en annexe du rapport)*

Non-conformité n°3 : L'Inspection a constaté des conditions de stockage de déchets susceptibles de porter atteinte à l'environnement et de provoquer des accidents. Aussi, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application du I du L. 171-7 CE, d'édicter des mesures conservatoires consistant en l'évacuation des déchets présents sur site (VHU, pièces diverses, etc.).

Par ailleurs, en application du I-1° du L. 171-7 CE, en vue de garantir la complète exécution ces mesures conservatoires, l'Inspection propose d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière égale à 100 €/jour jusqu'à ce que l'ensemble des déchets présents sur site aient été évacués.

Le montant de l'astreinte journalière est calculé sur la base du constat que l'exploitant dispose d'un salarié. Ce montant est donc fixé en cohérence avec le bénéfice tiré de cette activité de démontage de VHU à savoir a minima 100 €/jour. Ainsi, l'Inspection des installations classées propose de fixer le montant de l'astreinte à 100 € par jour.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Évacuation de déchets (mesures conservatoires), Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012 article 25

Thème(s) : Pour la dépollution, le démontage ou le découpage

Prescription contrôlée : « Rétentions.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés. /.../

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

/.../

Constats : L'Inspection a constaté que la situation du stockage à l'air libre présentent des risques de pollution.

→ Un grand nombre de pièces automobiles usagées sont entreposées sans rétention, parfois sur des palettes,

→ Le stockage d'huile usagée dans une cuve, susceptible de créer une pollution des eaux ou des

sols, n'est pas associé à une capacité de rétention.

→ L'installation est dépourvue d'un réseau de récupération et de prétraitement (séparateur d'hydrocarbure) des eaux pluviales potentiellement polluées issues des zones imperméabilisées. Les eaux potentiellement polluées s'infiltreront directement sur la parcelle et donc dans le milieu naturel.

→ Aucune mesure est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors de lavage ou lors d'un sinistre. Ainsi les eaux susceptibles d'être polluées se répandent dans le sol, sous-sols et dans les égouts. **(voir photos en annexe du rapport)*

Ces points présentent une non-conformité.

Non-conformité n°4:

L'Inspection a constaté de nombreuses non-conformités aux obligations de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Considérant les atteintes à l'environnement, et notamment par rapport aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de suspendre sans délai les activités du site classables au titre de la réglementation des ICPE, soit l'application de peinture et les opérations liées aux VHU, jusqu'à la régularisation administrative du site.

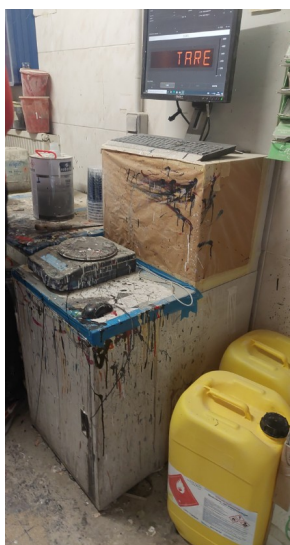
Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE Planche PHOTOGRAPHIQUES
Inspection du 24 avril 2025

A l'intérieur du bâtiment



A l'extérieur du bâtiment

